



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSF-2025-01-17

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES FOURRIERE AUTOMOBILE

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22-1.

VU le décret N° 2022-1605 du 2 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment l'article 32

VU les articles L.2122-22 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes et au montant du cautionnement imposé.

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2019-11-17 SP du 27 novembre 2019, instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

VU l'arrêté n°2019-1570 SF du 28 novembre 2019 instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

CONSIDERANT les dispositions arrêtées par l'instruction codificatrice précitée n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les règles obligatoires édictées dans l'acte constitutif de la régie

CONSIDERANT que suite à la passation d'un marché à bon de commande pour exercer l'activité d'enlèvement, de transport et de mise en fourrière des véhicules en infraction sur le territoire de Sisteron, il y a lieu de créer une régie de recettes de la **FOURIERE AUTOMOBILE** pour le bon fonctionnement des services municipaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : NATURE ET DOMICILIATION DE LA REGIE

Il est institué, pour le compte de la commune de SISTERON auprès des services financiers Hôtel de Ville Place de la République - 04200 Sisteron **à compter du 1^{er} mars 2025** :

- ✓ une **régie de recettes** pour l'encaissement des frais réglementaires d'enlèvement, transport et gardiennage de **FOURIERE AUTOMOBILE**

ARTICLE 2 : LIEU D'EXERCICE DE LA REGIE ET SERVICE DE RATTACHEMENT

La Fourrière Automobile se situe auprès du Garage AUDIBERT 54 rue de Provence 05300 LARAGNE-MONTEGLIN.
La régie est installée chez le fourrier et en Mairie de Sisteron Place de la République auprès de la Police Municipale (1^{er} étage) et des Services financiers (2^{ème} étage). La régie est rattachée aux services financiers de la commune.

Mis en ligne le 13/02/2025 à 17h07

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20250213-2025_01_170

ARTICLE 3 : NATURE DES RECETTES ENCAISSEES

Le régisseur encaisse exclusivement les produits suivants :

- frais réglementaires d'enlèvement, transport et gardiennage de fourrière automobile prévus par arrêté conjoint des Ministères de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et modifié par arrêté du 28 mars 2024

ARTICLE 4 : MODE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

L'encaissement des recettes désignées à l'article 3 se fera en numéraire, par chèque ou par virement sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE ET CONTROLE DES RECETTES

Le recouvrement des recettes désignées à l'article 3 se fera contre délivrance de quittances de registres à souches qui devront permettre le suivi comptable et le contrôle des recettes par toute autorité habilitée.

ARTICLE 6 : PLAFOND D'ENCAISSE DES RECETTES

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **QUATRE MILLE EUROS (4000 €uros)**.

ARTICLE 7 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire la totalité de ses recettes dès que le plafond fixé à l'article 6 est atteint et **au minimum tous les trimestres** ainsi que lors de sa sortie de fonction. Il devra produire à chaque versement la totalité des pièces comptables justificatives des recettes (ensemble des quittances).

ARTICLE 8 : FONDS DE CAISSE

Le régisseur et ses suppléants sont autorisés à disposer, en tant que de besoin, d'un fonds de caisse global permanent de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €uros) réparti par tiers sur chacun des sites (fourériste, police municipale, service des Finances)**. Ce fonds de caisse est sans incidence sur le montant du plafond d'encaisse défini à l'article 6. Le régisseur doit justifier la valeur du fonds de caisse à l'occasion de toute vérification, à la fin de l'exercice ou lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR

Un **compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)** sera ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et tenu par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence pour permettre l'encaissement par le régisseur des recettes énumérées à l'article 3 au titre de la régie de recettes de la **FOURRIERE AUTOMOBILE**.

ARTICLE 10 : INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS

Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds fixée par la réglementation en vigueur pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : MODALITE DE NOMINATION DES REGISSEURS

Le régisseur et ses suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : AUTORITES EN CHARGE DE L'EXECUTION DE LA DECISION

Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière et Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

Fait à Sisteron, le 13 février 2025

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**



Mis en ligne le 13/02/2025 à 17h07

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20250213-2025_01_17D